

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 1837.

MODIFICATIONS

A la proposition de M. DONNY, relative au règlement des comptes de l'État.

MESSIEURS,

Dans les développements de la proposition que j'ai eu l'honneur de vous faire en 1833, je vous ai exposé les règles que j'avais prises pour base de mon travail.

Il faut, disais-je alors, que le compte d'une année soit arrêté avant la fin de l'année suivante.

Il faut que le compte de l'État soit à la portée de toutes les intelligences.

Il faut de plus que le compte puisse éclairer la nation sur la situation financière de l'État.

Il faut encore que le compte fasse connaître de quelle manière chaque loi de voies et moyens, chaque budget de dépenses reçoit son exécution.

Il faut, enfin, que la législature connaisse exactement ce qui a été régularisé par la Cour des comptes et ce qui n'a pu l'être.

Ces règles sont encore celles qui me guident aujourd'hui; seulement, je crois utile de les compléter, en disant que le compte doit faire connaître aussi la situation du trésor à l'expiration de l'année dont il est rendu compte.

A cette addition près, le fond de mon travail n'a subi aucun changement; mais il n'en est pas de même de la forme et des dispositions de détail. Des conseils judicieux m'ont fait sentir que mes premières idées pouvaient être modifiées d'une manière utile; qu'il était possible de simplifier la marche que j'avais adoptée et de me rapprocher davantage des systèmes suivis jusqu'ici,

sans sacrifier aucun des principes auxquels j'attachais de l'importance. J'ai profité de ces conseils, j'ai refait mon travail et j'ai l'honneur, Messieurs, de vous le présenter aujourd'hui sous une forme plus convenable.

Au lieu de vous donner des explications détaillées sur toutes les parties de ce travail, je préfère vous offrir, à la suite de mon projet de loi, un compte simulé pour l'année 1833, dressé conformément à ce projet et suivi d'une loi simulée arrêtant ce compte. Je dépose en même temps, sur le bureau, un cahier contenant des comptes simulés pour les années 1830, 1831 et 1832, afin de vous présenter ainsi l'application de mon système à une période de quatre années consécutives.

Je termine par l'observation, que mon travail n'a jamais eu et n'a encore pour objet qu'une partie spéciale de la comptabilité de l'État. Je laisse à des mains plus habiles et moins occupées, la tâche d'en régler les autres parties, et de présenter à la Chambre un système complet de comptabilité financière.

DONNY.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges, etc.

ARTICLE PREMIER.

Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le compte général de l'année précédente sera transmis à la Cour des comptes, par le département des finances.

ART. 2.

Ce compte sera divisé en deux parties, consacrées l'une à l'actif et l'autre au passif. Il sera terminé par une récapitulation générale présentant tous les éléments de comptabilité qui doivent être arrêtés par la loi des comptes.

ART. 3.

La première partie du compte présentera, en autant de colonnes séparées, les huit éléments de comptabilité suivants :

Savoir :

1^o A l'effet d'établir la situation des budgets des voies et moyens.

A. Les produits des trois exercices en cours d'exécution, tels que ces produits ont été évalués par la législature.

B. Les mêmes produits, tels qu'ils se trouvent constatés au 31 décembre de l'année dont il est rendu compte.

C. La partie de ces produits constatés, qui reste à recouvrer à la même époque.

2^o A l'effet d'établir la situation active du trésor.

D. Les recettes opérées antérieurement aux trois dernières années, sur les produits des trois exercices en cours d'exécution.

E. Les recettes opérées dans le courant de la première des trois dernières années.

F. Les recettes opérées dans le courant de la seconde de ces mêmes années.

G. Les recettes opérées pendant l'année dont il est rendu compte.

H. Enfin le total de toutes ces recettes.

ART. 4.

Tous ces éléments seront répartis en quatre chapitres.

Le premier chapitre, consacré au premier des trois exercices en cours d'exécution, et le second chapitre, consacré au second de ces exercices, ne seront que la reproduction des éléments du compte précédent dûment rectifiés, s'il y a lieu, et majorés des recettes opérées sur ces exercices pendant l'année dont il est rendu compte.

Le troisième chapitre présentera l'actif du dernier des trois exercices en cours d'exécution.

Le quatrième chapitre comprendra les produits et les recettes extraordinaires, c'est-à-dire ceux qui, ne figurant sur aucun budget des voies et moyens, n'appartiennent à aucun exercice déterminé.

Les éléments de ce 4^e chapitre seront ensuite portés au budget des voies et moyens le plus prochain, et appartiendront alors à l'exercice auquel ce budget est propre. Ils figureront dès lors, sur les comptes subséquents, parmi les éléments ordinaires du même exercice.

ART. 5.

Un chapitre additionnel sera consacré aux recettes étrangères au trésor, faites par les comptables de l'État, agissant en cette qualité.

ART. 6.

La seconde partie du compte présentera, en autant de colonnes séparées, les dix éléments de comptabilité suivants :

Savoir :

1^o A l'effet d'établir la situation des budgets de dépenses.

I. Les crédits alloués par la législature pour les trois exercices en cours d'exécution, tels que ces crédits ont été originairement votés.

K. Ces mêmes crédits, tels qu'ils se trouvent encore maintenus au 31 décembre de l'année dont il est rendu compte.

L. La partie de ces crédits dont il a été disposé par les ministres, jusqu'à la même époque.

M. La partie de ces crédits restant disponible à la même date.

2^o A l'effet d'établir la situation passive du trésor.

N. Les paiements effectués antérieurement aux trois der-

nière années, sur les dispositions ministérielles dépendant des trois exercices en cours d'exécution.

O. Les paiements effectués dans le courant de la première de ces trois dernières années.

P. Les paiements effectués dans le courant de la seconde de ces mêmes années.

Q. Les paiements effectués pendant l'année dont il est rendu compte.

R. Le total de tous ces paiements.

S. Les dispositions ministérielles non payées par le trésor, à la date du 31 décembre de l'année dont il est rendu compte.

ART. 7.

Tous ces éléments seront répartis en chapitres, respectivement consacrés à chacun des exercices en cours d'exécution, conformément à la marche tracée par l'art. 4 pour la partie active du compte.

ART. 8.

Un chapitre additionnel présentera les paiements étrangers au trésor, effectués par les comptables de l'État, agissant en cette qualité.

ART. 9.

La récapitulation générale comprendra.

1° Le règlement provisoire des trois exercices en cours d'exécution, présentant les comparaisons suivantes :

a. Du total des produits ordinaires et extraordinaires, avec celui des crédits maintenus.

b. Du total de ces produits avec celui des recouvrements.

c. Du total des crédits maintenus avec celui des dispositions ministérielles.

d. Du total de ces dispositions avec celui des paiements effectués.

e. Enfin du total des recettes avec celui des paiements.

2° Le règlement définitif clôturant le 1^{er} des trois exercices en cours d'exécution. Ce règlement présentera les comparaisons suivantes :

f. Du total des produits constatés de cet exercice avec le total des recouvrements opérés sur ces produits.

g. Du total des crédits définitivement alloués pour cet exercice, avec celui des dispositions ministérielles faites sur ces crédits et visés à la cour des comptes.

h. Du total de ces dispositions ministérielles avec celui des paiements faits sur ces dispositions.

2. Du total des recettes avec celui des paiements opérés, pour le même exercice, sur mandats visés par la cour des comptes.

4. Du total des produits de cet exercice avec le total des dispositions ministérielles dûment visées.

3° La fixation de l'encaisse, qui resultera de la comparaison des paiements effectués dans le courant de l'année dont il est rendu compte, avec les recettes opérées, pendant la même année, et ajoutées à l'encaisse arrêté par le compte précédent.

L'on fixera séparément l'encaisse pour compte de l'État et celui pour compte de tiers.

ART. 10.

Le compte renseignera chacun des articles des budgets. Il devra comprendre toutes les recettes, toutes les dispositions ministérielles, tous les paiements généralement quelconques.

ART. 11.

Le compte sera accompagné d'un cahier d'observations, contenant des explications sur chacun des articles qui en seront susceptibles. On y joindra de plus des états de développements aussi détaillés que possible.

ART. 12.

La cour des comptes vérifiera le compte dans tous ses détails.

En regard de chaque élément du compte, la cour en fixera le chiffre, tel qu'il lui semblera résulter de l'ensemble de ses travaux. Elle n'aura aucun égard aux dispositions ministérielles et aux paiements qui se trouveraient en opposition avec les lois financières.

ART. 13.

Le compte vérifié autant qu'il aura été au pouvoir de la cour de le faire, sera transmis par elle à la Chambre des Représentants, dans le plus bref délai possible, et au plus tard le second mercredi de novembre.

La Cour y joindra un cahier d'observations financières et morales sur le compte.

ART. 14.

Le compte sera arrêté par une loi votée avant le 31 décembre de l'année qui suivra celle dont il est rendu compte.

Cette loi contiendra :

1° Règlement provisoire des trois exercices en cours d'exécution ;

2° Règlement définitif et clôture du 1^{er} de ces trois exercices ;

3° Fixation de l'encaisse au 31 décembre de l'année dont il est rendu compte.

ART. 15.

La loi annulera la partie restée disponible des crédits alloués pour l'exercice clos.

Elle fixera l'époque à laquelle seront prescrits les mandats ordonnancés sur cet exercice.

Elle ordonnera :

1° Que l'excédant des produits de cet exercice sur les dispositions ministérielles régularisées par la cour des comptes sera porté au premier budget des voies et moyens à voter par la législature, et renseigné dans les produits et recettes extraordinaires du premier compte à rendre;

2° Que le montant des mandats visés, par la cour des comptes et non payés avant le terme fixé pour la prescription, sera porté au budget des voies et moyens que la loi déterminera : Toutefois, lorsque le non-paiement de ces mandats ne sera que la conséquence d'une opposition légalement formée, leur montant sera versé à la caisse des consignations;

3° Que le compte arrêté par la législature sera inséré au *Bulletin officiel*.

ART. 16.

En dressant le compte, le ministre se conformera aux modèles annexés à la présente loi. Il ne pourra s'en écarter que lorsque l'utilité de la modification aura été reconnue par la Cour des comptes.

Annexes ⁽¹⁾.

LÉOPOLD, etc.

Le compte de l'Etat, pour l'exercice 1833, est arrêté de la manière suivante :

RÈGLEMENT PROVISOIRE.

ARTICLE PREMIER.

Sauf rectification ultérieure, s'il y a lieu, la situation des produits, recettes, crédits et paiements à la date du 31 décembre 1833, est arrêtée ainsi qu'il suit :

ART. 2.

Les produits dépendant des trois exercices 1831, 1832 et 1833, en cours d'exécution, et les produits extraordinaires, ne dépendant encore d'aucun exercice déterminé, mais déjà constatés dans le cours de ces trois années, s'élèvent à . . . fr. 9,150

Les crédits affectés aux trois exercices en cours d'exécution, tels qu'ils se trouvent encore maintenus au 31 décembre 1833, s'élèvent à . . . » 3,680

L'excédant des produits sur les crédits, ou solde financier à la même date, s'élève à fr. 5,470

ART. 3.

Les produits mentionnés à l'art. 2 s'élèvent à fr. 9,150

Les recouvrements effectués sur ces produits s'élèvent à » 6,816

Il reste par conséquent à recouvrer. fr. 2,334

ART. 4.

Les crédits mentionnés à l'art. 2 s'élèvent à fr. 3,680

Les dispositions ministérielles faites sur ces crédits s'élèvent à » 3,380

Il reste disponible sur ces crédits. fr. 300

ART. 5.

Les dispositions ministérielles mentionnées à l'art. 4 s'élèvent à . . . fr. 3,380

Les paiements effectués par le trésor sur ces dispositions s'élèvent à . . . » 3,110

Il reste à payer. fr. 270

ART. 6.

Les recettes mentionnées à l'art. 3 s'élèvent à fr. 6,816

Les paiements mentionnés à l'art. 5 s'élèvent à » 3,110

Les recettes surpassent les paiements de fr. 3,706

(1) Ces pièces sont censées présentées à la Chambre par le ministre des finances. En votant la loi, la législature annule les chiffres ministériels d'après les observations de la cour des comptes.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1831.

ART. 7.

L'exercice 1831 est définitivement clos, et les produits, recettes, crédits, paiements en sont arrêtés,

Savoir :

Les produits à	fr.	1965
Les recettes à	»	1964
Les recouvrements à faire à	»	<u>1</u>
Les crédits à	»	1,010
Les dispositions ministérielles régularisées à la cour des comptes, à	»	<u>1,000</u>
Le restant disponible à	»	<u>10</u>
Les paiements effectués sur mandats dûment visés, à	»	<u>950</u>
Le restant à payer à	»	<u>50</u>
L'excédant des recettes sur les paiements à	»	<u>1014</u>
Enfin l'excédant des produits sur les dispositions ou solde de l'exercice 1831, à	»	<u>965</u>

ART. 8.

Ce solde de fr. 965 (composé de fr. 964, déjà recouvrés, et de 1 fr. à recouvrer encore), sera porté au budget des voies et moyens de 1835, et figurera provisoirement au compte de 1834, parmi les produits et recettes extraordinaires.

ART. 9.

Les crédits encore disponibles s'élevant, d'après l'art. 7, à fr. 10, sont définitivement annulés.

ART. 10.

Le trésor acquittera ce qui reste à payer sur les mandats visés par la cour des comptes : ce jusqu'à concurrence de la somme de fr. 50, arrêtée par l'art. 7, et pourvu que le paiement en soit réclamé avant le 1^{er} janvier 1839.

La partie de ces mandats, qui n'aura pas été payée avant cette époque, sera portée au budget des voies et moyens de 1840.

Seront prescrits, au 1^{er} janvier 1839, tous mandats ordonnancés sur l'exercice 1831.

FIXATION DE L'ENCAISSE.

Comptabilité de l'État.

ART. 11.

Les recettes effectuées pendant l'année 1833 s'élèvent à	fr.	2,118
L'encaisse au 31 décembre 1832 est fixé, par l'art. du compte de la même année, à	»	<u>3,010</u>
Total.	fr.	<u>5,128</u>
Les paiements effectués pendant l'année 1833 s'élèvent à	»	<u>1,420</u>
L'encaisse au 31 décembre 1833 est fixé à	fr.	<u>3,708</u>

Cette somme sera portée au compte de 1834, pour fixer l'encaisse au 31 décembre de la même année.

Comptabilité étrangère.

ART. 12.

Les recettes opérées en 1833 pour compte de tiers s'élèvent à . . . fr.	80
L'encaisse étranger, à la date du 31 décembre 1832, est fixé par l'article de la loi des comptes de la même année à »	11
	<u>91</u>
	Total. . . . fr.
	91
Les remboursements de recettes étrangères se sont élevés pendant l'année 1833 à fr.	82
	<u>9</u>
L'encaisse étranger, au 31 décembre 1833, est fixé à . . fr.	<u>9</u>

ART. 13.

L'encaisse général du trésor, à la date du 31 décembre 1833, est fixé à fr. 3,717

ART. 14.

Le compte de 1833 sera inséré au *Bulletin officiel*, tel qu'il se trouve annexé à la présente loi (1).

(1) Il est entendu que le travail de la Cour des comptes n'est pas compris dans l'insertion.

(13)

INDICATION DES PIÈCES A L'APPEL ET DES DÉVELOPPEMENTS,	NUMÉRO D'ORDRE DES COMPTES DE			COMPTE DE 1833. ACTIF.	SITUATION DES BUDGETS DES VOIES ET MOYENS. PRODUITS.		
	1831.	1832.	1833.		Évalués.	Constatés	Restant à rec- couvrir.
	A	B	C				
				CHAPITRE 1^{er}. — Exercice 1831.			
Etat n ^o 1	6	5	1	Contributions directes	50	50	1
2	7	6	1	Douanes	26	25	"
3	8	7	3	Etc., etc., etc., constaté au compte de 1832 à ...	1900		
				Rectifications expliquées à la note 1	— 10		
				Reste produit constaté	1890	1800	1890
				Total de l'exercice 1831	1876	1965	1
				CHAP. II. — Exercice 1832.			
4	10	8	4	Produits et recettes provenant de l'exercice 1828, déjà clos (2)	"	"	"
5	9	9	5	Recouvrements en 1830, sur les prix de vente des biens domaniaux (3)	10	10	"
6		10	6	Contributions directes	60	62	2
7		11	7	Douanes	6	5	"
8		12	8	Etc., etc., etc., produits constatés et recettes ren- seignées au compte de 1832	2000		
				Rectifications expliquées à la note n ^o 4.	+ 9		
				Total de l'exercice 1832	2009	1900	2009
							11
							13
							100
							63
							5
							2000
							2167
							2180
							320
				CHAP. III. — Exercice 1833.			
9	13	9	9	Produits et recettes provenant de l'exercice 1829, déjà clos (5)	"	"	"
10	11	14	10	Recouvrements en 1831, sur les prix de la vente des biens domaniaux (6)	100	100	"
11		11	11	Contributions directes	63	61	10
12		12	12	Douanes	5	7	1
13		13	13	Etc., etc., etc.	2000	2012	309
				Total de l'exercice 1833	2167	2180	320
				CHAP. IV. — Produits et recettes extraordinaires, ne figurant encore sur aucun budget des voies et moyens.			
				§ 1 ^{er} . — Produits et recettes à porter au budget des voies et moyens de 1834.			
14		14	14	Produits et recettes provenant de l'exercice 1830 (7), déjà clos		2735	2000
15		15	15	Recouvrements en 1832, sur les prix de la vente des biens domaniaux		80	"
16		16	16	Restitutions, etc., en 1832		1	"
				§ 2. — Produits et recettes à porter au budget des voies et moyens de 1835.			
17		17	17	Recouvrements en 1833, sur les prix de vente des biens domaniaux		100	"
18		18	18	Restitutions, etc., en 1833		3	"
				Total de l'actif extraordinaire		2919	2000
				CHAP. ADDITIONNEL. — Recettes pour compte de tiers.			
19		19	19	Recouvrements pour compte des provinces			
20		20	20	Etc., etc.			
				Total des recettes étrangères			
				RÉCAPITULATION DE L'ACTIF.			
				Chap. 1 ^{er} . — Exercice 1831	1876	1965	1
				II. — " 1832	1976	2086	13
				III. — " 1833	2167	2180	320
				IV. — Actif extraordinaire		2919	2000
				Total pour compte de l'État	6019	9150	2334
				Chapitre additionnel. Recettes pour compte de tiers.			
				Total général des recettes			

INDICATION DES PIÈCES A RAPPUR ET DES DÉVELOPPEMENTS.	NUMERO D'ORDRE DES COMPTES DE			COMPTES DE 1833. PASSIF.	SITUATION DES BUDGETS DE DÉPENSES. CRÉDITS.			
	1831.	1832.	1833.		Allocués. I	Maintenus K	Absorbés par les dis- posés mi- nistérielles L	Disposi- bles. M
Etat n° 19	17	21	21	CHAPITRE V. — <i>Exercice 1831.</i>				
	18	22	22	Liste civile.....	10	10	10	»
				Département de la guerre.....	1000	1000	990	10
			Total de l'exercice 1831.....	1010	1010	1000	10	
21		24	23	CHAPITRE VI. — <i>Exercice 1832.</i>				
		25	24	Liste civile.....	10	10	10	»
				Département de la guerre. Budget de 1832..... Loi du.....1832. Loi du.....1833.	1000 100 50	1000	1000	»
			Total de l'exercice 1832.....	1150	1150	1110	40	
24 25			25	CHAPITRE VII. — <i>Exercice 1833.</i>				
			26	Liste civile.....	10	10	10	»
			27	Département de la guerre..... Etc., etc.....	1000 500	1000 500	900 350	100 150
			Total de l'exercice 1833.....	1510	1510	1260	250	
28			28	CHAPITRE VIII. — <i>Dépenses extraordinaires.</i>				
				Paiements sur dispositions ministérielles dûment vi- sés de l'exercice 1828, déjà clos, effectués en exé- cution de l'art. 10 de la loi arrêtant le compte de 1830, qui fixe le montant de ces dispositions à fr. (8)				
				CHAPITRE ADDITIONNEL. — <i>Remboursements pour compte de tiers.</i>				
30 31			29	Versement de recettes opérées pour les communes.				
			30	Id. pour les provinces.				
			31	Etc., etc.....				
			Total des remboursements.....					
			RÉCAPITULATION DU PASSIF.					
			Chap. V. — Exercice 1831.....	1010	1010	1000	10	
			VI. — " 1832.....	1010	1160	1120	40	
			VII. — " 1833.....	1510	1510	1260	250	
			Total du passif ordinaire.....	3530	3680	3380	300	
			Chap. VIII. — Dépenses extraordinaires.....					
			Chapitre additionnel. — Remboursements pour compte de tiers..					
			Total général des paiements.....					

Travail de la Cour des comptes.

SITUATION DU TRÉSOR.						OBSERVATIONS.	SITUATION DU TRÉSOR.						OBSERVATIONS.			
PAIEMENTS SUR LES DISPOSITIONS MINISTÉRIELLES.					Restant à payer.		Situation des budgets de dépenses.			PAIEMENTS SUR LES DISPOSITIONS MINISTÉRIELLES.						
Antérieurement à 1833.			En 1833.	Total.			CRÉDITS			Antérieurement à 1833.				En 1833.	Total.	Restant à payer.
Avant 1831.	En 1831.	En 1832.					Alloqués.	Absorbés.	Disponibles.	Avant 1831.	En 1831.	En 1832.				
N	O	P	Q	R	S	K	L	M	N	O	P	Q	R	S		
	10			10	"											
	300	540	100	940	50	N B. Les lettres qui se trouvent en tête des colonnes ci-contre, se rapportent à celles de l'article 6 du projet de loi.										
	310	540	100	950	50											
		10	"	10	"	(8) V. le cahier déposé sur le bureau.										
		830	200	1030	80	(Colonne L.) Je comprends sous la dénomination de : dispositions ministérielles, tout acte quel qu'il soit, destiné à mettre hors de disponibilité, une partie déterminée d'un crédit quelconque.										
		840	200	1040	80											
			10	10	"	Dans le travail de la Cour des comptes, celle-ci ne considérera comme absorbé que ce qui a été régularisé par elle.										
			810	810	90											
			300	300	50											
			1120	1120	140											
			2	2												
			30	30												
			50	50												
			82	82												
	310	540	100	950	50											
		840	200	1040	80											
			1120	1120	140											
	310	1380	1420	3110	270											
			"	"												
			82	82												
	310	1380	1502	3192												

Bruelles, le 1^{er} mars 1837.

A Monsieur Donny, membre de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR,

La Cour a examiné attentivement le projet de loi que vous lui avez communiqué, par votre lettre du 12 janvier dernier, avec le modèle du compte y afférant pour exemple d'application des dispositions que ce projet contient. A cette occasion, elle croit devoir vous faire remarquer, Monsieur, que, le 27 décembre 1833, elle a eu l'honneur de vous adresser sur la matière quelques considérations formulées en projet de loi de comptabilité, et ce en réponse à une communication que vous lui aviez faite d'un premier travail soumis à la Chambre des Représentants.

Dans la pensée de la Cour il eût été à désirer qu'une seule et même disposition renfermât l'ensemble des principes et des règles de la comptabilité générale du trésor public. C'est dans cette opinion qu'elle avait cru devoir vous adresser son projet; mais si un travail aussi complet devait subir un ajournement trop prolongé, et dès-lors qu'il serait reconnu utile et urgent de formuler dans une loi particulière certains principes élémentaires au moyen desquels le règlement des comptes de l'État doit être établi, la Cour pense que le projet que vous avez présenté pourrait atteindre ce but, attendu que ses dispositions lui paraissent conformes aux bonnes règles de comptabilité et d'une exécution claire et facile.

Toutefois la Cour croit devoir appeler votre attention sur deux points essentiels de comptabilité qui n'ont point été arrêtés jusqu'à ce jour d'une manière constitutionnelle. Ils sont par leur nature si étroitement liés au compte général de l'État, qu'ils en paraissent inséparables; dès-lors la Cour pense qu'il serait utile que ces deux points fissent partie d'un tel projet de loi.

Le premier est relatif à la durée formelle d'un exercice.

Le second devrait régler les faits, signes et caractères déterminant l'exercice d'imputation des créances à charge de l'État.

Voici comment ils étaient formulés dans le projet de la Cour, ainsi que vous pourrez vous en convaincre, Monsieur, en revoyant ledit projet qui vous a été transmis le 27 décembre 1833.

« Toutes les dépenses d'un exercice devront être liquidées et ordonnancées dans les
» 9 mois qui suivent l'expiration de l'exercice; leur paiement devra avoir lieu au plus
» tard dans les 3 mois; de sorte que la faculté d'imputer sur les allocations d'un budget
» est limitée à deux années. » (Voir art. 23.)

« Les crédits ouverts par la loi annuelle des finances pour les dépenses de chaque
» exercice ne pourront être employés à aucune dépense appartenant à un autre exer-
» cice. Seront seules considérées comme appartenant à un exercice les dépenses résultant
» d'un droit acquis dans l'année qui donne son nom audit exercice. » (Voir l'art. 21.)

PAR ORDONNANCE,

Le greffier, HUBERT.

LA COUR DES COMPTES,

Le président, TH. FALLON.